

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 22 mai 1956

Confidentiel

DH (56) 5

Cr. fr.

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

TRAVAUX PREPARATOIRES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Document d'information
établi par le Secrétariat de la Commission.

1. Dans sa teneur actuelle, l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est libellé comme suit :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

2. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, votée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'O.N.U., comprend un article 5 ainsi conçu :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

3. Au mois d'août 1949, lorsque l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe eut obtenu l'inscription à son ordre du jour des "mesures à prendre en vue de l'accomplissement du but déclaré du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 1er du Statut, pour la sauvegarde et le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales", sa commission des Questions juridiques et administratives fut saisie par M. TEITGEN, Rapporteur, de propositions où figurait notamment ce passage :

"La convention et la procédure dont le Comité déterminera ultérieurement les modalités garantiront à toutes personnes résidant sur le territoire métropolitain d'un Etat membre les libertés et droits fondamentaux énumérés ci-dessous :

La sûreté de sa personne, conformément aux articles 3, 5 et 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies ... " (Doc. A 116)(1).

Le 29 août 1949, la Commission retint cette suggestion (Doc. A 112). L'article 2, § 1°) du projet qu'elle soumit à l'Assemblée Consultative était ainsi libellé :

"Dans la Convention, les Etats Membres s'engageront à assurer à toute personne résidant sur leur territoire: 1°) La sûreté de sa personne, conformément aux articles 3, 5 et 8 de la Déclaration des Nations Unies" (Doc. AS (1) 77, p. 204; Cf. aussi Doc. A 290 p. 12).

Au sein de l'Assemblée, ce texte donna lieu à quelque discussion.

Le 7 septembre 1949, M. COCKS (Royaume-Uni) présenta deux amendements au rapport de la Commission. Le premier tendait à compléter le paragraphe 1 de l'article 2 précité de la façon suivante :

"En particulier personne ne doit être soumis à une forme quelconque de mutilation ou de stérilisation, ou à une forme quelconque de torture ou de châtiments corporels. Il est également défendu de contraindre quiconque d'absorber des drogues nocives ou de les lui administrer à son insu ou sans son consentement.

Personne ne doit non plus être soumis à un emprisonnement avec éclairage intensif, obscurité, bruit ou silence, destinés à provoquer un état de souffrance mentale " (Doc. AS (1) 90 p. 235).

Quant au second, il portait sur l'article 1er et était conçu en ces termes :

(1) De leur côté, les projets du Mouvement Européen, dont l'Assemblée Consultative devait largement s'inspirer, prévoyaient la garantie de "la sécurité de toute la personne" (Doc. INF/2/F, février 1949) ou de "la sûreté de (la) personne" (Doc. INF/5/F, p. 7, juin 1949).

"L'Assemblée Consultative saisit cette occasion pour déclarer que toutes formes de torture physique, qu'elles soient infligées par la police, les autorités militaires ou par des membres d'organisations privées ou toute autre personne, sont incompatibles avec une société civilisée, sont des offenses faites au ciel et à l'humanité et doivent être prohibées.

Elle déclare que cette défense doit être absolue et que la torture ne peut être tolérée quel qu'en soit le but, qu'il soit d'arracher des aveux, de sauver une vie ou même pour des raisons de sécurité de l'Etat.

L'Assemblée croit que mieux vaudrait encore voir périr la société plutôt que de laisser subsister de tels vestiges de barbarie" (Doc. AS (1) 91 p. 236).

Le 8 septembre 1949, M. COCKS défendit ce dernier amendement devant l'Assemblée Consultative :

"... Mon amendement tend à ce que ce rapport insiste plus nettement sur la condamnation de la torture, qui ne figure qu'à l'article 5 de l'annexe (1), un peu trop fortuitement, ne semble-t-il. L'Assemblée devrait, selon moi, proclamer à la face du monde, dès cette première session, et de la façon la plus absolue et la plus directe, qu'elle condamne l'affreuse vague de barbarie et de bestialité qui a déferlé sur notre univers au cours des trente dernières années.

Mon enfance s'est passée en Angleterre dans les dernières années du XIXème siècle. A cette époque, si proche et si lointaine pourtant, toute personne cultivée aurait jugé absolument inconcevable que l'Etat pût tolérer une forme quelconque de torture. Au temps de la gloire d'Athènes, nous enseignait-on alors, la torture était condamnée et taxée de perversité orientale, et le caractère sacré de la personne humaine était proclamé et garanti.

./.

(1) L'annexe du rapport citait les articles de la Déclaration Universelle auxquels l'article 2 du projet se référait.

Les Romains, nous disait-on aussi, bien que moins cultivés et ne manquant pas parfois de torturer leurs esclaves et leurs prisonniers, subirent par la suite l'influence de la pensée hellénique, et les citoyens de Rome les plus progressistes en vinrent à condamner la torture. Celle-ci, nous apprenait-on également, n'est devenue l'instrument ordinaire de la puissance et de l'autorité qu'avec le Haut Moyen-Âge et le Moyen-Âge; chaque château, chaque prison eut alors sa chambre de tortures, et de pauvres malheureux connurent les supplices du chevalet, des poucettes et, en Ecosse, de la "botte de fer". Des hommes, des femmes mouraient étouffés, étaient roués ou écartelés par des chevaux sous les yeux de milliers de spectateurs.

Mais on nous disait que tout cela avait disparu depuis des centaines d'années, que le monde était devenu civilisé et que le développement de la civilisation avait conduit à l'abolition de la torture. Nous allions dans les musées pour y voir exposés les instruments de torture. Nous nous demandions comment nos ancêtres avaient pu être aussi cruels et aussi pervers.

L'événement le plus pénible que j'ai connu dans ma vie a été le retour, au cours du siècle présent, de la torture et de la violence - renforcées encore par les nombreuses découvertes de la science moderne - et j'ai la douleur de constater que ces méthodes deviennent à nouveau familières aux peuples de certains pays.

Comme l'a dit M. Rolin, cette évolution a eu lieu graduellement. Nous avons eu d'abord la violence pure, la violence la plus brutale. Nous avons eu les Nazis, foulant de leurs bottes les visages de femmes et de juifs. Des formes de torture plus ingénieuses furent ensuite appliquées. On arrachait les ongles des orteils ou des doigts; on perçait dans les dents des trous, que l'on remplissait d'acide. En Grèce, au cours de l'invasion nazie, des jeunes filles furent dénudées, placées sur des cuisinières électriques et brûlées, afin de leur faire avouer où se trouvaient leurs amis. Les bacilles de maladies horribles furent délibérément inoculés à des femmes. Des milliers d'hommes et de femmes subirent toutes sortes d'affreuses mutilations.

Il est possible qu'aujourd'hui encore des crimes identiques soient perpétrés dans certains pays du monde. Dans d'autres pays aussi, ces crimes, s'ils ne sont peut-être pas perpétrés à l'heure présente, ne sont toutefois pas considérés, me semble-t-il, avec l'horreur qu'ils devraient inspirer à des gens civilisés. Au contraire, on fait même preuve à leur égard d'une certaine complaisance.

Je crois que l'Assemblée devrait profiter de cette occasion pour condamner immédiatement, et de la façon la plus absolue, ce retour à la barbarie. Je déclare que s'emparer de beaux corps droits d'hommes et de femmes pour les mutiler et les estropier par la torture constitue un crime contre le ciel et contre l'esprit sacré de l'homme. Je déclare que c'est là un péché contre le Saint-Esprit, et qui ne saurait être pardonné. J'affirme que ces pratiques sont incompatibles avec la civilisation.

Je demande donc à l'Assemblée de proclamer à la face du monde que la torture est un mal absolu, qu'il faut condamner formellement, et qu'aucune cause - pas même la vie d'une épouse, d'une mère ou d'un enfant, pas même la sécurité d'une armée ou d'un Etat - ne saurait justifier son emploi. Si un Etat doit s'appuyer, pour survivre, sur la chambre de torture, il faut que cet Etat périsse. Je ne crois pas à la nécessité de la torture. Ce sont les Etats qui s'appuient sur les chambres de torture qui périront, comme a péri l'Allemagne nazie.

Je suis convaincu que l'Europe, parée des atours éclatants de la civilisation, foulant aux pieds ce serpent immonde et répugnant, parviendra non seulement à vivre, mais à conduire le monde vers un avenir plus grand et un destin plus noble" (CR 1949, pp. 1179 et 1181).

L'intervention de M. COCKS donna lieu à l'échange de vues suivant :

"Sir David MAXWELL-FYFE (Royaume-Uni).- Je suis sûr d'être le porte-parole de toute l'Assemblée en félicitant mon vieil ami et collègue, M. Cocks, de l'appel très éloquent et très émouvant qu'il vient de faire en faveur d'une cause qui lui est si chère. Je voudrais

dire que j'approuve pleinement les sentiments qu'il a exprimés. Cependant, M. le Président, il s'agit pour nous d'envisager l'objectif auquel doit tendre le document que nous essayons de présenter. Nous devons également nous demander si le rapport ne contient pas déjà les idées qu'a développées M. Cocks.

L'on constatera que l'article 2 (1) parle de la "sûreté de la personne, conformément aux articles 3, 5 et 8 de la Déclaration des Nations Unies". Aux termes de l'article 5 de l'annexe, "nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Ainsi les idées de M. Cocks se trouvent exprimées dans la résolution que nous avons rédigée. Il ne fait pas de doute que ceux qui donneront leur adhésion au texte final de la convention défendront la cause en faveur de laquelle il a prononcé ce discours si émouvant et se porteront garants de la suppression totale de la torture.

Bien que nous ne rédigeons pas à l'heure actuelle le texte final de la convention, nous en traçons cependant les grandes lignes. Si nous insérons dans ce paragraphe d'introduction une disposition spéciale ayant trait à l'une des libertés, non seulement tout notre projet perdrait-il son équilibre, mais il en serait affaibli et des doutes seraient suscités à l'égard des autres points qui ne font pas l'objet d'une mention expresse.

Je demande donc à mon ami, M. Cocks, de ne pas trop insister sur son amendement, et j'espère que les deux considérations suivantes le consoleront et lui feront reprendre courage. En premier lieu, la résolution que nous avons présentée couvre expressément les idées qu'il a exprimées; en second lieu, il a souligné dans son discours d'aujourd'hui cette vérité éternelle, que nous devons tous nous rappeler, à savoir que la barbarie n'est jamais derrière nous, mais au-dessous de nous. Il nous incombe de veiller à ce qu'elle ne remonte pas à la surface, et c'est la tâche que nous nous efforçons d'accomplir en saisissant l'Assemblée de cette résolution qui préconise une garantie collective. Bien que je partage pleinement les sentiments qu'a exprimés M. Cocks, je lui demande de retirer son amendement.

./.

M. COCKS (Royaume-Uni).- Je voudrais remercier mon ami, Sir David Maxwell-Fyfe, des remarques bienveillantes qu'il a faites à mon sujet, mais j'espère néanmoins que mon amendement sera accepté. Je savais que l'annexe englobait cette question, mais il ne suffit pas, à mon sens, de reléguer à la fin du rapport, de mentionner presque fortuitement la condamnation d'un crime aussi terrible que la torture.

D'après Sir David, j'aurais dû me contenter, pour exposer mes idées, de prononcer un discours; mais il sait bien, tout comme moi, que les discours ne sont pas destinés à durer; on se les rappelle quelque temps, et rapidement leur souvenir s'efface. Les documents, au contraire, sont durables; les déclarations d'une Assemblée telle que celle-ci sont impérissables, et c'est pourquoi je souhaite que mon amendement figure dans cette déclaration.

Si j'ai fait usage de l'une des libertés fondamentales, c'est que celle-ci, à mon sens, est aujourd'hui la plus importante de toutes; à tel point que l'Assemblée, me semble-t-il, devrait élaborer une déclaration spéciale qui condamnerait cette horrible coutume. Je me refuse donc à retirer mon amendement.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Philip.

M. PHILIP (France).- Nous avons tous été très émus par la déclaration de M. Cocks. Par ailleurs, nous sentons la portée de la démonstration de M. le Président de la commission, lorsqu'il nous montre que l'introduction de l'amendement de M. Cocks conduirait à une rupture d'équilibre dans l'ensemble du texte.

La solution ne pourrait-elle pas être la suivante ? M. Cocks et M. le Président de la commission nous soumettraient cet après-midi une rédaction qui ferait l'objet d'une résolution spéciale que l'Assemblée voterait en même temps que le rapport. Elle soulignerait ainsi l'importance que nous accordons à cette question, et, comme M. Cocks le désire, on se trouverait devant un texte qui ne serait pas intégré dans le projet de convention pour éviter les difficultés signalées, mais qui marquerait la prise de position très nette de l'Assemblée et qui serait une indication donnée à l'opinion et aux gouvernements.

./.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Lapie.

M. LAPIE (France).- Il existe peut-être une autre solution. La proposition de M. Cocks se divise en deux parties. La première partie est un exposé des motifs qui correspondrait à la résolution particulière dont parle M. Philip.

La deuxième partie pourrait être adoptée en modifiant les premiers mots. Ne pourrions-nous pas déplacer ce texte de l'article premier à un autre, par exemple à l'article 2 (2°) et, après les mots "exemption de l'esclavage", ajouter les mots "interdiction de toute torture, etc." ?

Ainsi, on ne nuirait pas à l'ordonnance du texte et on y ferait figurer ce que M. Philip voudrait mettre à part.

L'Assemblée peut choisir entre deux solutions : la résolution, après une discussion - comme mon collègue M. Philip l'a demandé - ou bien un amendement au 2° de l'article 2, amendement dont je vais communiquer le texte à la Présidence et qui reprend le dernier paragraphe de la proposition de M. Cocks.

M. Cocks aurait ainsi satisfaction et l'Assemblée unanime montrerait qu'elle pense aux tortures infligées à l'humanité.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Teitgen.

M. TEITGEN (France).- M. le Président, je partage tout à fait les sentiments qu'exprimait tout à l'heure notre collègue, et pour bien des raisons. Mais je voudrais insister auprès de lui.

Il y a des manifestations, des convictions et des déclarations qui risquent d'affaiblir la thèse qu'il soutient avec tant de talent et d'émotion.

Nous disons, dans l'article 2, qu'est garantie la sûreté individuelle conformément aux articles 3, 5 et 8 de la Déclaration des Nations Unies. Et l'article 5 de cette Déclaration, auquel nous renvoyons, déclare : "Nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

./.

Si nous ajoutons un commentaire à ces formules, dont chacun des termes a été pesé, nous limitons leur portée aux commentaires que nous en donnons.

Par exemple, je serai tout à l'heure obligé de dire à notre très cher collègue que s'il énumère, dans notre résolution, un certain nombre de moyens de torture qu'il veut prohiber, il risque une interprétation a contrario de laquelle on prétendra tirer que les autres procédés de torture ne sont pas interdits. Et cela est certainement le contraire de ce qu'il souhaite.

Je pense vraiment que le meilleur moyen de poser le principe fondamental qu'il énonçait tout à l'heure, et derrière lequel tout homme qui a une conscience et un coeur doit immédiatement se ranger d'une manière totale, c'est d'annoncer seulement que toute torture est prohibée.

Quand on a dit cela dans un document juridique et dans une convention diplomatique, on a tout dit. Il est dangereux de vouloir en dire davantage, parce que, alors, on limite la portée de la convention.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Cocks.

M. COCKS (Royaume-Uni).- Si l'Assemblée désire que je me range à la suggestion de M. Philip, je donne bien volontiers mon accord.

M. LE PRESIDENT.- L'amendement de M. Cocks est donc retiré.

M. LAPIE (France).- Je retire aussi mon amendement, M. le Président.

M. LE PRESIDENT.- L'amendement de M. Lapie est également retiré.

Dans ces conditions, MM. Cocks, Maxwell-Fyfe et Teitgen pourraient rédiger le texte d'une motion qui serait votée cet après-midi en dehors du texte de la convention, conformément à l'amendement de M. Philip.

Il n'y a pas d'opposition à la formule que je viens de proposer ? ...

Il en est ainsi décidé.

./.

L'amendement de M. Cocks étant retiré, je mets aux voix l'article premier, dans le texte intégral proposé par la commission.

L'article premier est adopté.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 2, M. Cocks a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe premier de cet article.

Cet amendement me paraît devoir être également couvert par la déclaration annexe qui sera faite.

M. COCKS (Royaume-Uni).- Je retire mon amendement, M. le Président.

M. LE PRESIDENT.- L'amendement est retiré."

(CR. 1949, pp. 1181, 1183 et 1185).

Quelques heures plus tard, M. COCKS présenta, comme prévu, une proposition de résolution ainsi libellée :

"L'Assemblée Consultative déclare solennellement que tout recours à la torture par des autorités publiques ou des personnes privées est un crime contre l'humanité.

Il ne peut en aucun cas être justifié, même pour arracher des aveux, sauver une existence ou protéger les intérêts de l'Etat.

L'Assemblée condamne avec force la pratique sur tout individu de la mutilation, de la stérilisation et des châtiments corporels " (Doc. 113, p. 274).

Sur cette proposition s'engagea le débat suivant :

"M. KRISTENSEN (Danemark).- Je propose que nous supprimions le second paragraphe de cette proposition de résolution. Une loi danoise autorise la stérilisation, et je crois qu'il peut en être ainsi dans d'autres pays civilisés. Je ne crois pas que nous puissions faire sans autoriser la stérilisation, et il n'appartient pas, selon moi, au Conseil de l'Europe d'interdire à un pays quelconque d'appliquer des lois de ce genre. Je propose donc que nous supprimions le second paragraphe de cette proposition de résolution.

./.

M. COCKS (Royaume-Uni).- Je suis prêt à accepter la suppression du dernier paragraphe. Désirez-vous que je présente maintenant en quelques mots le premier paragraphe ?

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Cocks, sur l'ensemble de sa résolution.

M. COCKS (Royaume-Uni).- En présentant mon amendement au rapport de ce matin, j'entendais insister sur la condamnation par cette Assemblée de toutes les formes de la torture, et j'ai suggéré à mon ami, M. André Philip, qu'interviennent des conversations en vue de rédiger un texte concret. Ce texte ne serait pas inséré dans le rapport, mais il pourrait, avec l'assentiment de l'Assemblée, faire l'objet d'une résolution spéciale que nous adopterions.

Grâce aux efforts de Sir David Maxwell -Fyfe, à qui je veux rendre hommage, un texte a pu être établi et distribué aux représentants.

Il est maintenant conçu comme suit :

"L'Assemblée Consultative déclare solennellement que tout recours à la torture par des autorités publiques ou des personnes privées est un crime contre l'humanité.

"Il ne peut en aucun cas être justifié, même pour arracher des aveux, sauver une existence ou protéger les intérêts de l'Etat."

J'approuve ce texte.

Nous en arrivons maintenant au terme de la première Session de cette remarquable Assemblée. Il n'est pas dans mes intentions d'imposer, à cette heure, ma présence à mes collègues, mais j'estime qu'en adoptant cette proposition de résolution l'Assemblée fera une déclaration qui aura un profond retentissement dans le monde entier et qui, comme M. Teitgen a dit hier qu'il le désirait, sonnera l'alarme afin d'éviter un autre Dachau.

Je veux déclarer, une fois pour toutes, que la nouvelle Europe est l'ennemie de l'antique barbarie, et qu'elle défend, sans la moindre réserve, l'honnêteté, l'humanité et la civilisation.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Larock.

M. LAROCK (Belgique).- Je propose, par amendement, la suppression d'un mot dans le premier alinéa du texte français, qui se lit ainsi : "Il ne peut en aucun cas être justifié, même pour arracher des aveux."

Le "même" sonne étrangement. Je propose la suppression de ce mot. Il n'y a d'ailleurs pas d'équivalent dans le texte anglais qui est, je crois, le texte original.

M. LE PRESIDENT.- M. Larock propose de supprimer le mot "même".

Il n'y a pas d'opposition ?

Le mot "même" est donc supprimé dans le texte français.

Ensuite, M. Kristensen propose de supprimer le mot "stérilisation" dans le troisième paragraphe.

M. KRISTENSEN (Danemark).- Je crois que M. Cocks a retiré son troisième paragraphe.

M. COCKS (Royaume-Uni).- J'ai indiqué que j'étais prêt à retirer l'ensemble du dernier paragraphe de la proposition de résolution.

M. LE PRESIDENT.- Vous retirez donc : "L'Assemblée condamne avec force la pratique sur tout individu de la mutilation, de la stérilisation et des châtements corporels."

La parole est à M. Bidault.

M. BIDAULT.- Je suis navré d'être plus royaliste que le roi, mais, en vérité, je ne vois pas pourquoi M. Cocks supprimerait le troisième paragraphe, que nous sommes tous à peu près résolus à voter. Je trouve même le second paragraphe, après que nous y avons enlevé un adjectif, excellent. Le travail effectué par des hommes chargés de préoccupations extrêmement lourdes, et qui a abouti à un texte qui ne peut être véritablement contesté par aucun homme libre dans le monde, doit être accepté tel quel.

Je vous en prie, terminons-en.

./.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Wistrand.

M. WISTRAND (Suède).- En Suède, une loi permet la stérilisation de certains criminels sexuels qui constituent un danger pour la sécurité publique. Je ne me souviens pas des détails de cette législation assez récente, mais je pense qu'il serait mal à propos d'adopter le deuxième paragraphe de la proposition de M. Cocks sans une étude approfondie des nouvelles législations sociales. Celles-ci sont considérées, du moins dans mon pays, comme marquantes. Il ne m'est donc pas possible de voter cet amendement.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Smitt-Ingebretsen.

M. SMITT-INGEBRETSEN (Norvège).- Il m'est impossible de voter en faveur du dernier paragraphe de cet amendement. En effet, comme l'a déclaré mon collègue danois, M. Kristensen, nous avons aussi en Norvège une loi qui autorise la stérilisation dans certains cas. Nous ne pouvons donc pas voter en faveur de la seconde partie de cette proposition de résolution.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. de la Vallée-Poussin.

M. DE LA VALLEE-POUSSIN (Belgique).- Je pense que M. Teitgen nous a donné ce matin un avertissement sérieux en nous disant qu'il était fort dangereux d'aborder le sujet actuel. Pour ma part, je dois vous dire que, si l'on veut supprimer le troisième paragraphe français, c'est-à-dire le deuxième paragraphe anglais, après nous avoir soumis ce texte, cela aurait une signification désastreuse.

Dans ces conditions, il me sera impossible de voter quoi que ce soit et je propose que la question soit renvoyée à la commission. Nous ne pouvons pas par une discrimination des formes de torture dont la pratique a été condamnée de tout temps par notre morale, remettre en question des choses qui n'ont pas été discutées jusqu'à présent. Lorsque nous parlons de la stérilisation, notamment, n'oublions pas qu'il s'agit d'une innovation du régime nazi. Je ne serais pas du tout d'avis que notre Assemblée se lance dans cette voie sans savoir où nous allons.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Kristensen.

M. KRISTENSEN (Danemark).- Etant donné que le second paragraphe du texte anglais a été supprimé, il est assurément inutile de le discuter. Si je comprends bien la situation, nous ne discutons actuellement que le premier paragraphe du texte anglais.

M. LE PRESIDENT.- Nous discutons du texte tel qu'il a été soumis à l'Assemblée. Si quelqu'un retire un paragraphe, d'autres membres peuvent demander qu'il soit maintenu.

La parole est à M. Larock.

M. LAROCK (Belgique).- Si j'ai bien compris nos collègues scandinaves, la discussion porte uniquement sur le mot "stérilisation", mais le reste peut subsister, car je ne pense pas que la mutilation et les châtiments corporels fassent ombre à nos collègues. Dès lors, l'alinéa serait maintenu, sauf le mot "stérilisation".

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Crawley.

M. CRAWLEY (Royaume-Uni).- Il serait plus simple de supprimer le second paragraphe. La loi anglaise, je crois, autorise encore les punitions corporelles dans le cas de vol à main armée. Je ne sais pas si les auteurs du second paragraphe y ont pensé. En maintenant le second paragraphe, nous créerions des difficultés considérables. Le premier paragraphe constitue une importante déclaration; étant donné qu'il nous est possible à tous de l'adopter, ne pourrions-nous pas, comme M. Cocks lui-même l'a suggéré, supprimer le second paragraphe ?

M. LE PRESIDENT.- Le texte que nous sommes en train de "mutiler" prend un aspect assez curieux. En effet, après les discours que nous avons entendus ce matin et toutes les réserves faites maintenant, sa rédaction ne me paraît plus très bonne.

Plutôt que de faire du mauvais travail, je vous propose d'accepter la proposition de M. de la Vallée-Poussin tendant au renvoi du texte à la commission.

Si je puis vous donner mon avis, permettez-moi de vous dire que cette solution est plus sérieuse, car le texte amendé devient petit à petit très faible et, en prenant connaissance des amendements que nous avons rejetés, je doute que le public comprenne exactement le but que nous nous étions assigné.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. de la Vallée-Poussin tendant au renvoi du texte à la commission.

Le renvoi est prononcé.

M. COCKS (Royaume-Uni).- Quelle a été la décision prise ?

M. LE PRESIDENT.- La commission devra réexaminer le texte et présenter un nouveau rapport lors de la prochaine session. Le temps nous manque maintenant et la question, d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, me paraît plus délicate que nous l'avions cru initialement.

M. WOLD (Norvège).- N'est-ce donc pas seulement le second paragraphe qui a été renvoyé à la commission, puisque c'est cette partie de la proposition de résolution qui a fait l'objet de nos discussions ?

M. LE PRESIDENT.- L'ensemble du texte a été renvoyé régulièrement à la commission."

(CR 1949, pp. 1295, 1297 et 1299) (1)

Entre les deux débats de l'Assemblée, l'article 2, § 1^o du projet de la Commission avait été adopté (CR 1949, p. 1185). Il forma partie intégrante de la Recommandation que l'Assemblée vota au terme de sa première session (CR 1949, p. 1325 - Doc. AS (1) 108, p. 261).

(1) En fait, la commission des Questions juridiques et administratives n'a jamais fait rapport à l'Assemblée sur cette question.

4. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe soumit alors la Recommandation de l'Assemblée au Comité d'Experts des Droits de l'Homme dont il avait décidé la convocation.

Sir Oscar DOWSON (Royaume-Uni) saisit ledit Comité d'un amendement tendant à

"insérer, après l'Article 2 (du projet de l'Assemblée), les articles ci-après :

Article

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Article

"Nul ne peut être soumis contre son gré à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit".

(Doc. A 798)

Le premier de ces textes reproduisait textuellement, non seulement l'article 5 de la Déclaration Universelle, mais l'article 6 du projet de Pacte International relatif aux Droits de l'Homme que la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies avait élaboré lors de sa cinquième session, tenue à Lake Success du 9 mai au 20 juin 1949 (Doc. E/1371, p. 18).

Quant au second, il reprenait les termes d'un projet d'article 7 que ladite Commission, par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions, avait renvoyé à l'Organisation Mondiale de la Santé pour examen et avis (ibidem, pp. 18-19).

Au sujet de ces articles 6 et 7, le "Rapport Préparatoire" rédigé par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe à l'intention du Comité d'Experts contenait le passage suivant:

"Article 6.-

Il est couvert par l'article 2, paragraphe 1 de la Résolution (de l'Assemblée).

Ce texte est inspiré par le VIII^o amendement à la Constitution des Etats-Unis: "cruel and unusual punishments will not be inflicted."

./.

Article 7.-

Il est exclu du système européen (1) et doit faire l'objet d'une déclaration solennelle de l'Assemblée sur la base d'un texte actuellement à l'étude devant la Commission (des Questions juridiques et administratives) dont voici la teneur :

"... (cf. la proposition de résolution de M. COCKS précitée) ..." (Doc. B 22, pp. 18-19) "

5. L'avant-projet de Convention que le Comité d'Experts mit au point à l'issue de sa première session (2-8 février 1950), disposait en son article 2, § 1° (b) :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

libellé rigoureusement identique à celui de l'amendement précité de Sir Oscar DOWSON (Doc. A 833, p. 2 - Cf. aussi Doc. A 809, p. 3).

6. Lors de la deuxième session du Comité d'Experts (6-10 mars 1950), Sir Oscar DOWSON présenta un nouvel amendement aux termes duquel

"Article 5.-

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains" (Doc. CM/WP I (50) 2, p. 2) (2)

7. Dans le projet de Convention que le Comité d'Experts soumit au Comité des Ministres après la conclusion de ses travaux, figuraient, sans commentaire particulier, deux articles correspondant à l'actuel article 3 de la Convention.

L'article 2, § 1 (b) des variantes A et A/2 (méthode de l'énumération des droits et libertés à garantir) constituait la réplique pure et simple de l'article 5 de la Déclaration Universelle et de l'article 6 du projet de Pacte (Doc. CM/WP I (50) 15 Annexe, p. 1 - Cf. aussi Doc. CM/WP I (50) 14, variante B, p. 9).

(1) C'est-à-dire du projet de l'Assemblée Consultative.

(2) Les adjectifs "cruels" et "dégradants" n'y figuraient donc plus.

De son côté, l'article 4 des variantes B et B/2 (système de la définition précise des droits et libertés à garantir) prévoyait que

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains" (Doc. CM/WP I (50) 15 Annexe, p. 6 - Cf. aussi Doc. CM/WP I (50) 14, Variante A, p. 3: "nul ne sera ..." au lieu de "nul ne peut être ...").

On constatera toutefois qu'en l'espèce les deux variantes différaient relativement peu l'une de l'autre.

8. La Conférence des Hauts Fonctionnaires (8-17 juin 1950) réalisa la synthèse des deux variantes.

L'accord se fit autour du texte suivant, identique au texte actuel :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" (Doc. CM/WP IV (50) 19, Annexe, art. 3, p. 2 - Cf. aussi Doc. CM/WP IV (50) 9, art. 4, p. 2, et CM/WP IV (50) 16, Annexe, art. 3, p. 2).

9. Par la suite, l'article 3 ne devait plus subir aucune modification (Doc. CM (50) 52, p. 2 - Doc. AS (2) 11, Annexe A, p. 603 - Doc. AS (2) 104, p. 1030).

Les travaux préparatoires de la Convention révèlent certaines affinités entre l'article 3 de cette dernière et l'article 7 du projet de Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1).

Aussi le Secrétariat de la Commission a-t-il jugé utile d'annexer au présent document l'extrait correspondant du Commentaire des projets de Pactes que le Secrétaire Général de l'O.N.U. a établi en 1955 à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies (Doc. A/2929, pp. 98-101, Annexe I) (2).

(1) Article 6 jusqu'en 1949; art. 4 en 1950 et 1951; art. 6 en 1952; art. 7 depuis 1953.

(2) Cf. à ce sujet Doc. DH (56) 4, p. 10 et 11.

ANNEXE I

EXTRAIT DU COMMENTAIRE DES PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX

RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

PREPARE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'O.N.U.

(Doc. A/2929, pp. 98-99)

ARTICLE 7

Traitement inhumain ou dégradant

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale (1).

11. L'objet de cet article est de protéger l'intégrité du corps humain et la dignité humaine.

Peines ou traitements inhumains ou dégradants

12. La première disposition reproduit le texte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les premiers mots de l'article 5 de la Déclaration "nul ne sera soumis" ont été choisis de préférence aux mots "il est contraire à la loi de soumettre", pour insister sur le droit de l'individu plutôt que sur l'obligation de l'Etat.

13. Il a été convenu que dans cet article le mot "torture" désigne à la fois la torture mentale et la torture physique. La disposition interdit non seulement les peines ou traitements "inhumains" mais aussi les peines ou traitements "dégradants". On a admis généralement que le mot "traitement" avait une portée plus large que le mot "peine"; toutefois, on a fait observer que le mot "traitement" ne devait pas s'appliquer à des situations dégradantes qui pourraient résulter de facteurs généraux d'ordre économique et social.

(1) Note du Secrétariat de la Commission : Il s'agit du texte adopté en 1954 par la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U. (Doc. E/2573).

Expériences médicales ou scientifiques

14. La deuxième disposition de l'article a pour objet de prévenir la répétition d'atrocités telles que celles qui ont été commises dans les camps de concentration pendant la deuxième guerre mondiale. Certains ont émis l'avis que la première disposition de l'article interdisait implicitement les expériences médicales ou scientifiques, mais d'autres ont jugé que le texte de cette disposition n'était pas suffisamment précis pour prévenir de telles expériences. On a finalement décidé que la question était si importante qu'elle appelait une disposition expresse, même au risque d'une répétition.

15. Il semblait que les expériences comportant un risque ne devaient pas, en principe, être effectuées sans le libre consentement de l'intéressé. Toutefois on a fait valoir qu'il pouvait y avoir des exceptions à ce principe lorsque la santé d'une personne ou de la collectivité était en jeu. La portée de telles exceptions a fait l'objet de discussions. Les uns ont estimé qu'il ne fallait pas laisser entièrement aux législations nationales le soin de les définir. Les autres ont jugé qu'il serait difficile de dresser une liste complète des critères autorisant les expériences sans le libre consentement de la personne intéressée. On a généralement reconnu que le fait de ne pas avoir obtenu le consentement d'une personne malade, parfois privée de sa connaissance, ne devait pas rendre illégale une expérience dangereuse "exigée par son état de santé physique ou mentale". Une proposition tendant à autoriser des mesures obligatoires "dans l'intérêt de la collectivité" a été rejetée comme pouvant conduire à des abus.

16. Une proposition tendant à ce qu'il soit "nécessaire avant l'exécution des expériences (en question) d'obtenir l'accord d'une haute institution médicale désignée par la loi ..." n'a pas été adoptée. Une disposition de ce genre a paru devoir être mieux à sa place dans un règlement que dans un article du pacte.

DOCUMENTATION

<u>Organe et session</u>	<u>Comptes rendus</u>	<u>Autres documents</u>	<u>Article</u>
CR (I)	E/CN.4/AC.1/SR.3,10,16	E/CN.4/AC.1/4/Add.1; E/CN.4/21, annexe A, art.4, annexe C,art.9, 10, annexe G, art.2	
CDH (II)	E/CN.4/AC.3/SR.2; E/CN.4/SR.37, 42	E/CN.4/37, 39, 56, art.5, 6; CES(VI), suppl.1,annexe B, art.6, 7	2
CR (II)	E/CN.4/AC.1/SR.23, 30	E/CN.4/82/Add.2, 4, 8, 9, 11; E/CN.4/95, annexe B, art.6, 7	6, 7
CDH (III)		E/CN.4/89	6, 7
CDH (V)	E/CN.4/SR.91, 92	E/CN.4/170 et Add.2 et 4, E/CN.4/188, 192, 193, 197; CES (IX), suppl.10, annexe I, art.6, 7	6, 7
CDH (VI)	E/CN.4/SR.141, 142, 182, 183, 199	E/CN.4/353/Add.1, 3, 7, 10, 11; E/CN.4/359, 372 381, 389, 471, 472, 473; E/CN.4/NGO/9; CES (XI), suppl.5, annexe I, art.4, annexe II, art.4	6, 7
CES (XI)	E/AC.7/SR.148, 149	E/C.2/268	4
AG (V)	3ème com. 290ème, 296ème s.		4

DOCUMENTATION (suite)

<u>Organe et session</u>	<u>Comptes rendus</u>	<u>Autres documents</u>	<u>Article</u>
CES (XII)		E/C.2/285	4
CDH (VII)		E/CN.4/515/Add.2, 13; E/CN.4/523, 528, para.95- 100; E/CN.4/563 et Add.1, E/CN.4/573; E/CN.4/NGO/17, 20, 30; CES(XIII), suppl. 9, annexe III, art.4	4
CES (XIII)	E/C.2/SR.106		4
CDH (VIII)	E/CN.4/SR.311, 312	E/CN.4/528/Add.1, para.65-68; E/CN.4/ L.159; E/CN.4/NGO/34, 39; CES (XIV), suppl.4 para.175-177, annexe I B, art.6	4
CDH (X)		E/CN.4/694/Add.6, E/CN.4/702, sections III, VII, XIII, XVI, XXI	7
AG (IX)	3ème com. 565ème, 569ème s.		7